

DEMANDE DE PRIX POUR LA LOCATION D'ÉQUIPEMENT ET DE VÉHICULES

Appel d'offres sur invitation

Madame, Monsieur,

La Municipalité demande des taux horaires pour la location d'équipement et de véhicules selon les besoins du service des travaux publics pour des travaux pour la période du 15 mai 2014 au 15 mai 2015.

Il n'est pas nécessaire que l'entrepreneur présente un prix pour chacun des équipements.

Les offres, sous enveloppe scellée et portant la mention <u>«Location d'équipements»</u> seront reçues jusqu'à **11 heures, jeudi, le 27 mars 2014** à l'hôtel de Ville de Morin-Heights, 567, chemin du Village pour être ouvertes publiquement au même endroit et à la même heure.

La Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des offres reçues et cela sans encourir aucune obligation quelconque envers le ou les entrepreneurs.

Le Directeur général

Yves Desmarais secrétaire-trésorier

Le 12 mars 2014

Municipalité de Morin-Heights

567, chemin du Village, Morin-Heights (Québec) JOR 1H0

Téléphone: 450 226 3232 - Télécopieur: 450 226 8786 - municipalite@morinheights.com

ARTICLE 1: DESCRIPTION DES TRAVAUX

Pour remplacer les équipements municipaux ou compléter la flotte d'équipement lors de la réalisation de travaux d'aqueduc ou de voirie.

La demande de prix vise la location sur une base horaire des équipements avec chauffeurs opérateurs suivants :

- 1. Rétrocaveuse
- 2. Pelle mécanique
- 3. Camion 10 roues
- 4. Camion 12 roues et semi-remorque
- 5. Niveleuse
- 6. Bouteur

ARTICLE 2: RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Toute demande de renseignements doit être adressée au directeur du service des travaux publics par courriel : servicestechniques@morinheights.com

La Municipalité n'acceptera pas de variations dans le prix en cours de réalisation du mandat.

En conséquence, les soumissionnaires sont invités à informer la direction du service des travaux publics de tout oubli, manque de précision ou correction à apporter au document d'appel d'offres qui puisse avoir une influence sur le prix, au moins 5 jours avant la date d'ouverture.

La Municipalité apportera les compléments d'informations par l'émission d'addenda. Une imprécision au document ne pourra être invoquée par la suite comme étant un imprévu.

ARTICLE 3: EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le contremaître fera appel, au besoin à l'entrepreneur sur une base horaire pour réaliser les travaux. Ce dernier s'engage à fournir la machinerie requise par le Directeur du service des travaux publics avec chauffeurs opérateurs.

Lorsque la municipalité fait appel à un entrepreneur pour le transport de neige, ce dernier doit équiper la benne d'un panneau d'extension latéral.

Une pénalité de 10% sur le prix soumis sera appliquée à l'entrepreneur n'ayant pas ce type d'équipement.

La liste d'appel par type d'équipement sera établie en fonction du taux horaire soumis.

Le choix du type d'équipement est du ressort exclusif de la municipalité.

ARTICLE 4: ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur dégage la Municipalité de Morin-Heights de toute responsabilité en dommages, relativement à l'exécution de la présente convention et doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toutes actions, que lesdits dommages soient causés à l'occasion ou en conséquence de l'utilisation des équipements et véhicules ou non.

À cet effet, l'entrepreneur doit maintenir pour chacun des équipements ou l'équivalent pour l'ensemble des équipements qu'il entend utiliser au cours des travaux, une police d'assurances couvrant les risques et montants suivants :

Dommages aux personnes Blessure et mortalité Dommage à la propriété 50 000,00 \$ par personne 2 000 000,00 \$ par accident 50 000,00 \$ par accident

Cette police d'assurance doit couvrir chacun des équipements appartenant à l'entrepreneur ou loué par celui-ci d'une compagnie ou d'un particulier durant l'exécution du travail ou pendant que ces équipements sont en transit.

De plus, copie de cette police d'assurance devra être soumise avec l'offre de service.

L'entrepreneur s'engage à maintenir l'assurance en vigueur jusqu'à l'expiration de son contrat.

ARTICLE 5: PRIX

L'entrepreneur doit fournir un taux horaire pour la durée de la saison et ce prix servira à établir le paiement. Les heures de location devront être approuvées par le Directeur des Travaux publics. Les prix soumis seront valides du 15 mai 2014 au 15 mai 2015.

Les prix soumis seront considérés comme des prix fermes nonobstant toute clause ou condition imprimées au verso ou au recto de toute lettre ou document accompagnant l'offre de service.

Advenant que l'entrepreneur majore son prix pour quelque raison que ce soit, il devra en aviser la municipalité par télécopieur avant de début des travaux.

La municipalité évaluera alors le prix horaire en fonction des autres offres reçues.

ARTICLE 6: PAIEMENT

Les paiements sur une base mensuelle sur réception des factures après la session du Conseil.

ARTICLE 7: BORDEREAU DE PRIX

Le soumissionnaire doit compléter le bordereau de prix et joindre les documents requis soit :

- 1 La résolution de la corporation autorisant la présentation de la soumission
- 2 Copie de l'immatriculation des véhicules de la SAAQ
- 3 Copie de la licence d'entrepreneur ou de transporteur
- 4 Copie de l'assurance d'entrepreneur et automobile

- 5 Déclaration solennelle de l'entrepreneur
- 6 Attestation de Revenu Québec visée au Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux.
- 7 Copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat de construction

ARTICLE 8 : MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Tout soumissionnaire doit compléter la déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 9 : MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

Tout soumissionnaire doit compléter la déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

ARTICLE 10: MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Tout soumissionnaire doit compléter la déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livrée à des gestes d'intimidation de trafic d'influence ou de corruption sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 11: Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Tout soumissionnaire doit compléter la déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

ARTICLE 12: RESTRICTION DUR UNE LICENCE DÉLIVRÉE PAR LA RBQ

Toute soumission doit être accompagnée d'une copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat de construction. Le défaut par le soumissionnaire de détenir une telle licence, au moment de l'octroi du contrat, entraînera le rejet de sa soumission.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification, au Registre des licences publié par la Régie du bâtiment, afin de vérifier si la licence concernée est assortie d'une restriction empêchant le titulaire d'obtenir ou d'exécuter le contrat. Si la licence est assortie d'une telle restriction, la soumission sera rejetée.

Par ailleurs, il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la *Loi sur le bâtiment* soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de souscontrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à la loi.

ARTICLE 13: ATTESTATION FISCALE DE REVENU QUÉBEC

Le soumissionnaire doit déposer à la municipalité, avec sa soumission ou au plus tard avant l'octroi du contrat de construction , l'attestation de Revenu Québec visée à l'article 2 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure fixées pour la réception des soumissions.

Le défaut de produire cette attestation avant l'octroi du contrat, selon les spécifications et conditions prévues au *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux*, entraînera le rejet automatique de la soumission.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer de déposer à la municipalité, avant le début des travaux, la liste des sous-traitants, selon ce que prévoit l'article 6 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux* et de transmettre une liste modifiée avant qu'un nouveau sous-contractant ne débute ses travaux.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant aux informations qui seront incluses dans cette liste, étant entendu qu'il appartient à l'entrepreneur de s'assurer de l'exactitude des informations que cette liste contient et de sa mise à jour.

La municipalité pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de ce contrat) qui serait jugée appropriée en cas de contravention audit Règlement.

ARTICLE 14: LOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Aucun contrat ne sera conclu avec une personne physique ou morale qui ne peut obtenir de contrat public en vertu de l'article 641.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de l'article 564.3 de la *Loi électorale* ou de l'article 221.1.2 de la *Loi sur les élections scolaires*.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification au Registre du Directeur général des élections afin de vérifier si la personne physique ou morale concernée peut obtenir un contrat public en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Dans la négative, la soumission sera rejetée. Il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de la *Loi électorale* et de la *Loi sur les élections scolaires* soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de souscontrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à ces lois. »

BORDEREAU DE PRIX

L'entrepreneur dont la raison sociale est	
Nom de l'entrepreneur	
Adresse	
Téléphone du bureau de l'entreprise	
Cellulaire	
Télécopieur	
Téléavertisseur	
Courriel	
numéro d'employeur CSST	
Numéro d'entreprise du Québec	
Numéro TPS	
Numéro TVQ	
Nom du signataire	
Titre	

Après avoir pris connaissance du document de soumission, s'engage par les présentes, à fournir la main-d'œuvre, les équipements et les véhicules suivants à la demande, **toutes taxes applicables incluses**, et à l'entière satisfaction de la municipalité.

Les camions pour le transport de neige sont munis de panneaux de chargement additionnel.

<u>LE TAUX HORAIRE **TOUTES TAXES INCLUSES** POUR LES ÉQUIPEMENTS EST DE</u>:

LE TAUX HORAIRE TOUTES TAXES INCLUSES POUR LES EQUIPEMENTS EST DE .			
			T
Rétrocaveuse			
MARQUE			
MODÈLE - SÉRIE			
ANNÉE			
CAPACITÉ DU GODET			
ARRIÈRE			
CAPACITÉ DU GODET			
AVANT			
PRIX			
Pelle mécanique			
(sur chenille)			
MARQUE			
MODÈLE - SÉRIE			
ANNÉE			
CAPACITÉ DU GODET			
PRIX			

D. II (
Pelle mécanique		
(Mini pelle)		
MARQUE		
MODÈLE - SÉRIE		
ANNÉE		
CAPACITÉ DU		
GODET		
PRIX		
FIXIX		
Camian 40 names		
Camion 10 roues		
MARQUE		
MODÈLE - SÉRIE		
ANNÉE		
CAPACITÉ		
PRIX - ÉTÉ		
Camion 10 roues		
Carrion 10 roucs		
MARQUE		
MODÈLE - SÉRIE		
ANNÉE		
CAPACITÉ		
PRIX - HIVER		
Panneaux de		
rehaussement installés		
camion 12 roues		
MARQUE		
MODÈLE - SÉRIE		
ANNÉE		
CAPACITÉ		
PRIX – ÉTÉ		
camion 12 roues	1	
callion 12 foues		
NA BOULE		
MARQUE		
MODÈLE - SÉRIE		
ANNÉE		
CAPACITÉ		
PRIX – HIVER		
Panneaux de		
rehaussement installés		

·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Semi-remorque		
MARQUE		
MODÈLE - SÉRIE		
ANNÉE		
CAPACITÉ		
PRIX – ÉTÉ		
FRIX - LIL		
Comi nomennue		
Semi-remorque		
11150115		
MARQUE		
MODÈLE - SÉRIE		
ANNÉE		
CAPACITÉ		
PRIX – HIVER		
Panneaux de		
rehaussement installés		
Niveleuse		
MARQUE		
MODÈLE - SÉRIE		
ANNÉE		
CAPACITÉ		
PRIX		
Bouteur (bulldozer)		
Boutour (Buridozor)		
MARQUE		
MODÈLE - SÉRIE		
ANNÉE		
CAPACITÉ		
PRIX		
x		•
Fait à	le	2014
Signature autorisée Nom du soumissionnaire :		ionnaire :
5		

DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

Initial du soumission naire	En vertu des dispositions de la soumissionnaire doit joindre la p soumissionnaire doit apposer ses in document, faute de quoi la soumission	résente déclaration à sa litiales dans chacune des ca	soumission. Le	
	J'affirme solennellement que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.			
	J'affirme solennellement que ni moi, ni au livré à une communication d'influence au		employés ne s'est	
	J'affirme solennellement que ni moi, ni au des communications d'influence dans le d			
	J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.			
	J'affirme solennellement qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire de la Municipalité de Morin-Heights.			
	Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du programme de prévention de la Municipalité. Je m'engage, au nom de ma compagnie, à l'appliquer et le faire appliquer par mes employés.			
Je m'engage également à dresser une liste des risques que mes travaux pourraient occasionner, avec les mesures préventives que nous prendrons et à vous faire parvenir copie, le plus tôt possible, des preuves de conformité de l'équipement utilisé.				
	Je m'engage à assumer moi-même la sécurité de mes employés et à les obliger à respecter les consignes et règlements en vigueur.			
	Je m'engage à leur fournir le matériel de à ce qu'il soit porté.	protection requis par leur fonct	ion et à m'assurer	
Fait à		le	2014	
	nature du soumissionnaire lom du soumissionnaire :	Signature du téme Nom du témoin		
Municipa	lité de Morin-Heights		10/10	